

01 02 55

PAUL-ÉMILE GIRARD

Demandeur

c.

**CENTRE HOSPITALIER
SAINT-EUSTACHE**

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 10 janvier 2001, le demandeur réclame de l'organisme une copie de tous les documents du dossier de sa mère, M^{me} Pauline Rapin, pour la période du 1^{er} juin au 17 septembre 2000.

Insatisfait de la réponse obtenue par l'organisme, le demandeur exige, le 13 février 2001, que soit révisée la réponse de l'organisme de ne pas lui avoir transmis « les doses de morphine qu'elle (sa mère) à reçu et les détails de la morphine. Combient pour la rendre dans le coma et combien pour la faire décédée » (sic).

Une audience se tient à Montréal le 30 août 2001 en présence des parties.

LA PREUVE

Le demandeur confirme que le seul objet du litige est d'obtenir de l'organisme les renseignements sur les doses de morphine prescrites et données à sa mère.

M^{me} Lise Gaudet, responsable du Service des archives médicales, affirme avoir transmis au demandeur, la première fois le 13 novembre 2000, toutes les

feuilles dites « d'ordonnances médicales » détenues par l'organisme, mais que celles-ci ne contiennent aucune indication se rapportant à la morphine. Elle affirme également avoir vérifié tous les documents versés au dossier de la mère du demandeur et que ceux-ci ne renferment aucun commentaire au sujet de la morphine.

Le demandeur atteste avoir reçu les « ordonnances médicales » de l'organisme et qu'ils ne contiennent pas d'informations sur la morphine. Il soumet qu'au dossier d'un autre organisme, le Manoir Saint-Eustache, il est révélé que sa mère a eu de la morphine. Il avance que l'organisme a sûrement donné de la morphine à sa mère et que cette dernière situation a provoqué le décès de celle-ci. Il dit que l'organisme « veut camoufler toute cette histoire ».

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) signale au demandeur qu'elle n'est pas habilitée et n'a aucun pouvoir de décider des causes d'un décès.

À la requête de la Commission, M^{me} Gaudet vérifie de nouveau le dossier apporté avec elle concernant la mère du demandeur. Elle certifie que l'organisme n'a pas d'autres documents au dossier et que celui-ci ne contient pas de renseignements au sujet de la morphine.

APPRÉCIATION

Le seul objet du litige est de déterminer si l'organisme détient, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la loi), les renseignements exigés par le demandeur au sujet de la morphine :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions,

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La preuve m'a convaincu que les renseignements exigés par le demandeur lors de sa demande de révision ne sont pas détenus par l'organisme. Il est reconnu qu'un organisme n'a pas à confectionner un nouveau document pour satisfaire un demandeur d'accès selon l'article 15 de la loi :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 17 septembre 2001